



## Partage des meubles donnés par ma maman

Par **cecelle**, le **18/04/2009** à **13:31**

Bonjour,

Ma maman m'a donné des meubles pour constituer une salle à manger pour que mon mari et moi puissions recevoir des amis quelque jours après notre mariage.

Aujourd'hui nous avons décidé d'entamer une procédure de divorce mais es-ce que les meubles m'appartiennent ou devons-nous les partager? S'ils m'appartiennent, ma maman peut-elle faire une déclaration sur l'honneur car elle n'a pas la facture, une voisine qui est désormais décédée les lui avait donnés.

Merci de votre aide.

Bonne après-midi.

Par **Upsilon**, le **18/04/2009** à **13:38**

Bonjour et bienvenue sur notre site.

Par principe, faute de preuve contraire, les meubles sont réputés dépendre de la communauté. Si vous voulez pouvoir les récupérer, deux solutions sont possibles:

1° Si vous ne pouvez pas prouver qu'ils sont propres, il vous faudra demander leur attribution lors du partage.

2° Vous pouvez tenter de prouver que ces meubles vous appartiennent à l'aide de l'article 1402 du code civil:

[citation]Article 1402

**Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux** par application d'une disposition de la loi.

**Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits**, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. **Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.**[/citation]

Par conséquent, vous pouvez les considérer propres:

Si votre mari ne conteste pas leur caractère propre.

A défaut, par écrit.

A défaut, par une facture.

A défaut, par témoignage **devant un juge** si vous prouvez que vous ne pouviez pas vous constituer un écrit.